

SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
3 route de Verdeil – B.P. 10023 – 79403 - Saint - Maixent –l'Ecole

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU 03 juin 2025

Le 03 juin 2025 à 9 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis sur première convocation, au siège du SMC

Date de convocation : 27 mai 2025

Date d'affichage de la convocation : 27 mai 2025

- Nombre de mandats	260
- Nombre de mandats présents	194 voix – 21 présents
- Quorum	131 voix - 22 présents
- Pouvoirs	5
- Votants	194

Monsieur Jean-Claude BARICAULT, délégué de la Commune de Sainte Eanne, est nommé secrétaire de séance.

le secrétaire de séance

Etaient Présents :

AUGE
AVON
AZAY-LE-BRULE
CHERVEUX
LA CRECHE
FRANCOIS
SAIVRES
EXIREUIL
NANTEUIL
ROMANS
St MAIXENT L'ECOLE
St MARTIN de St MAIXENT
Ste EANNE
Ste NEOMAYE
SALLES
SOUDAN
SOUVIGNE
C.C. HAUT VAL DE SEVRE
C.C. VAL DE GATINE
C.C. PARTHENAY-GATINE
C.C. MELLOIS EN POITOU

M. Eric CUSEY - M. Pierre ABRIAT
M. Ludovic POISSONNET
M. Serge GIRAUD
M. Claude LAVAUULT
M. Pascal MALIK
Mme Maryvonne BELLECULLEE

M. Christian RIDOUARD
Mme Maïté COME
M. Michel CHANTREAU - M. Jean-Pierre GARAUULT
M. Jean-Claude BARICAULT - M. Jean-Marc MAZIN
M. Francis TESSERAU - M. Roger LARGEAUD
M. Jean-Marie SABOURIN
M. Jean-Marc BASTARD

M. Didier JOLLET - M. Jean-François RENOUX

M. Louis-Marie GUERINEAU – M. Jean-François LHERMITTE

Etaient excusés:

AUGE
CHERVEUX
EXIREUIL
FRANCOIS
LA CRECHE
SAIVRES
NANTEUIL
AVON
SOUDAN
ROMANS
SALLES

Mme Sabrina GENAUZEAU - Mme Marie-Laure BOISSEL
M. Jeremy BERNARD
M. Patrick GAUTIER
M. Didier BOUTET
Mme Marie-Laure WATIER
M. Olivier BOUTIN
Mme Suzette AUZANNET - Mme Diana OBADIA
Mme Karine DEMARBRE - M. Emmanuel RIBBE
M. Nicolas PERREAU
M. Daniel JOLLIT
M. Christophe LECOURT

St MAIXENT L'ECOLE
SOUVIGNE
C.C. VAL DE GATINE
C.C. MELLOIS EN POITOU

M. Richard GRIMAULT
M. Yannick MENEGUERRE - M. Daniel PERGET
Mme Corine MICOU - M. Jacky FAVREAU
M. Philippe CACLIN - M. Philippe BLANCHET

Pouvoirs :

Marie-Laure WATIER à Serge GIRAUD
Didier BOUTET à Claude LAVAUT
Patrick GAUTIER à Maryvonne BELLECULLEE

Ordre du jour

Compétence générale

1. Adoption du PV des comités des 18 et 25 mars 2025
2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau
3. Budget principal : budget supplémentaire 2025
4. Régie d'avances : achat sur internet par carte bancaire
5. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du CDG79
6. Mise à jour du tableau des effectifs

Compétence déchets

7. Budget déchets : créances irrécouvrables (non valeurs – créances éteintes)
8. Budget déchets : budget supplémentaire 2025
9. Marché de chargeuses électriques : avenant de prolongation de délai
10. Vente de terrain à Verruyes
11. Contrat REP pneumatiques
12. Contrat REP pour Articles de Bricolage et de Jardin
13. Convention pour l'utilisation de déchetteries avec la CC de Mellois en Poitou
14. SPL UNITRI : transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital
15. SPL UNITRI : avenant de quasi régie
16. Rapport annuel du SMC 2024

Questions diverses

M. le Président fait le décompte des présents : 4 présents pour la compétence déchets, et 21 présents pour la compétence générale. Pour cette dernière compétence, le quorum n'est pas atteint.

Il modifie l'ordre du jour, pour aborder la compétence déchets en début de séance, et laisser le temps aux retardataires de la compétence générale.

COMPETENCE DECHETS

1. Budget déchets : créances irrécouvrables (non valeurs – créances éteintes)

N° 1.03.06.2025 – C – 30 – BUDGET DECHETS – CREANCES IRRECOUVRABLES

Le comptable ayant fourni les preuves écrites des poursuites infructueuses, il sera demandé d'admettre au comité syndical les créances éteintes décomposées comme suit

NON VALEURS

Il sera demandé d'admettre au comité syndical en non valeurs la somme de **3 515,01 €**, au compte 6541, décomposée comme suit

BUDGET DECHETS 31301 – NON VALEURS POUR MANDAT AU 6541			
NON VALEURS 2025			
Année	Motif Effacement	Montant HT	Total TTC
2019	Montant inférieur au seuil de poursuite	21.34	21,34
2022	Poursuite sans effet	1 097.36	1 097.36
2023	Poursuite sans effet	1 896.87	1 896.87
2024	Poursuite sans effet	499.44	499.44
		3515,01	3515,01

CREANCES ETEINTES

Il sera demandé d'admettre au comité syndical en créances éteintes la somme de **2 169,62 €**, au compte 6542, décomposée comme suit

BUDGET DECHETS 31301 – NON VALEURS POUR MANDAT AU 6542			
CPIA 2025			
Année	Motif Effacement	Montant HT	Total TTC
2017	Liquidation judiciaire pour Insuffisance d'actifs	63.71	63.71
2018		43.33	43.33
2019		288.33	288.33
2020		158.99	158.99
2022		1 036.76	1 036.76
2023		575.33	575.33
2025		3.17	3.17
		2 169,62	2 169.62

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

2. Budget déchets : budget supplémentaire 2025

N° 02-03.06.2025 – C – 31 – COMPETENCE GENERALE – BUDGET DECHETS : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

M. le Président indique à l'assemblée qu'il y a lieu de voter le budget supplémentaire au budget déchets 2025 pour la reprise des résultats antérieurs et le réajustement de crédits.

Le projet ayant été adressé avec la convocation, M. le Président demande s'il y a des questions.

INVESTISSEMENT DEPENSES					
Libellé	Chapitre	Restes à réaliser	Affectation des résultats	Propositions nouvelles	Montant total
Opé. Ordre - Travaux en régie	040			187 000,00 €	
SPL UNITRI	041 / 271			50 978,00 €	
ReMbursement de capital des emprunts	1641			17 750,00 €	
Renouvellement véhicules de collecte	195	414 851,00 €			
Acquisition BAV	196	74 872,00 €			
Acquisition conteneurs OM	198	96 900,00 €		83 335,47 €	
Renouvellement véhicules de services	200	48 000,00 €			
Réhabilitation déchetteries	201	187 180,00 €		85 949,00 €	
Composteurs	210	107 683,00 €			
Matériels et travaux divers	213	5 000,00 €			
Matériel de compostage	218	90 000,00 €			
Matériel industriel	219	185 000,00 €		110 949,00 €	
		1 209 486,00 €	0,00 €	535 961,47 €	1 745 447,47 €

INVESTISSEMENT RECETTES					
Libellé	Chapitre	Restes à réaliser	Affectation des résultats	Propositions nouvelles	Montant total
Excédent Antérieur Reporté	001		797 905,47 €		
Immobilisations	040			92 847,00 €	
SPL UNITRI	041 / 274			50 978,00 €	
Dotations - Réserves réglementées	10		120 000,00 €		
Subvention	13	128 717,00 €			
Emprunts	1641	330 000,00 €		225 000,00 €	
		458 717,00 €	917 905,47 €	368 825,00 €	1 745 447,47 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Libellé	Chapitre	Affectation des résultats	Propositions nouvelles	Montant total
Charges à caractère général	011		740 340,00 €	
Immobilisations	042		92 847,00 €	
Autres charges de gestion courante	65		9 834,63 €	
Charges financières - ICNE	66		8 650,00 €	
		0,00 €	851 671,63 €	851 671,63 €

FONCTIONNEMENT RECETTES				
Libellé	Chapitre	Affectation des résultats	Propositions nouvelles	Montant total
Excédent antérieur reporté	002	527 715,95 €		
Opé. Ordre - Travaux en régie	042		187 000,00 €	
SPL UNITRI	70	136 955,68 €		
Produits exceptionnels	77			
		664 671,63 €	187 000,00 €	851 671,63 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité le budget supplémentaire 2025 au budget déchets ci-annexé et dont le résumé est ci-dessus reproduit.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

3. Marché de chargeuses électriques : avenant de prolongation de délai

N°3 - 03.06.2025 - C 32 – MARCHÉ DE CHARGEUSES ELECTRIQUES – AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le marché de chargeuses électriques arrive à échéance.

Ce marché avait été conclu avec l'entreprise suivante :

Lot 1 : chargeuses électriques : M3 JCB

Il indique que l'entreprise JCB a été contrainte de décaler le délai de la première chargeuse à fin juin 2025, et des deux autres à septembre. Dans ce délai, elle propose un matériel de remplacement.

M. le Président propose donc de prolonger les délais dudit marché, en accord avec l'entreprise pour une période allant du mois d'avril au 30 septembre 2025.

Après délibération,
Les membres du comité syndical

DEMANDENT une prolongation de délais du marché concerné M3 JCB
ACCEPTENT l'avenant à intervenir
AUTORISENT le Président à signer l'avenant et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. Vente de terrain à Verruyes

N° 4 – 03.06.2025 – C-33 - COMPETENCE DECHETS – Vente de terrain (ancienne déchetterie de Verruyes)

Le SMC n'utilise plus le terrain de la déchetterie de Verruyes. Par délibération n° 22-10-12-2024-C-90, le comité syndical a décidé de le vendre pour un montant de 30 000 € net vendeur, comprenant bâtiment et terrain agricole attenant.

Pour mémoire, ce terrain a été acheté le 12 avril 1994, pour une contenance de :

Parcelle 331	1 ha 11 a 80 ca
Parcelle 829	37 a 58 ca
Soit un total	1 ha 49 a 38 ca

Suite aux premières formalités de vente avec l'acquéreur potentiel, la commune de Verruyes a fait état de sa volonté de préempter le terrain, au même tarif.

Monsieur le Président demande au comité syndical de se prononcer sur cette vente.

Après délibération, le comité syndical

Accepte le principe de vente du terrain d'une contenance de 1 ha 49 a 38 ca

Accepte l'offre de la commune de Verruyes (SIRET 217 903 459 00055), sous réserve de validation des services techniques et administratifs (santé publique – SAFER)

Demande de procéder aux démarches de poursuivre avec le même notaire

Autorise le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. GUERINEAU demande si la commune a un projet sur ce terrain ?

M. CUSEY répond que la commune envisage d'utiliser une partie du terrain pour faire du maraîchage, une autre pour accueillir les bio déchets, et le reste en réserve foncière. Il appartiendra à la commune de définir son utilisation définitive.

5. Contrat REP pneumatiques

N° 5 – 03.06.2025 – C - 34 - COMPETENCE DECHETS – CONTRAT REP PNEUMATIQUES 2025-2029

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECOORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Le Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.
- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le contrat avec l'éco-organisme référent et toute pièce y afférente.

ETABLIT la gratuité des pneus porté sur le site du SMC dans la limite de 8 par an et par foyer (sauf dépôt sauvage)

AUTORISE la modification de la grille tarifaire du budget déchets.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour :36 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. GIRAUD demande comment son traités les pneus en dépôt sauvage. La commune de La Crèche doit faire face à des dépôts sauvages de pneus dans la rivière tous les ans. Pour l'année 2024, le compte était de 10 ou 12 pneus, pour 2025, il en resterait 19 autres.

M. CHANTREAU s'insurge contre ses incivilités et indique qu'il est urgent de dépolluer la rivière.

Mme CHAPELLE indique l'existence d'un site internet « que faire de mes vieux pneus » indiquant aux usagers les localisations des sites et garages repreneurs.

Le comité demande qu'une communication sur ce sujet soit faite au plus vite, ainsi qu'une note aux collectivités.

En ce qui concernent les usagers du SMC, ils peuvent rapporter les pneus, soit dans le domaine privé, soit au siège du SMC. Ensuite l'organisme référent est chargé de les récupérer.

Cela se passe de la même façon que pour la REP PMCB.

MM. JOLLET et GUERINEAU remarquent qu'un book sera bientôt nécessaire pour savoir quel éco organisme s'occupe de quoi.

6. Contrat REP pour Articles de Bricolage et de Jardin

N° 6 – 03.06.2025 – C - 35 - COMPETENCE DECHETS – CONTRAT REP ABJ 2024-2027

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer le contrat avec tous les éco-organismes agréés, pour les articles de bricolage et jardin, et toute pièce y afférente pour la période 2024-2027.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour :36 - Contre : 0 - Abstention : 0

7. Convention pour l'utilisation de déchetteries avec la CC de Mellois en Poitou

N° 7 – 03.06.2025 – C - 36 - COMPETENCE DECHETS – CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE MELLOIS EN POITOU POUR L'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE PAMPROUX

M. le Président rappelle que la communauté de Mellois a décidé de fermer la déchetterie de La Mothe Saint Héray. Les usagers souhaitant utiliser une déchetterie de la communauté de communes de Mellois en Poitou, n'auront d'autre choix que de se déplacer à Celles, Lezay ou Melle. Pour des raisons de proximité, la déchetterie de Pamproux, gérée par le SMC serait également plus accessible.

M. le Président demande à être autorisé à signer la convention de coopération permettant aux usagers de Mellois en Poitou d'utiliser les déchetteries du SMC.

La convention régit les droits et obligations de chaque partie, notamment :

- les modalités d'accès par carte activée, à demander à la communauté Mellois en Poitou
- seuls les usagers particuliers sont concernés.
- Le règlement de la déchetterie doit être respecté.
- La CCMP s'engage à s'acquitter du tarif convenu (tarif 2025 : 10 € ht avec tva à 5,5%) pouvant être réévalué chaque année.
- La durée : du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026 (renouvelable un an).
- Il est prévu de faire un point sur les tonnages en fin d'année

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention telle qu'elle est résumée ;
- AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour :36 - Contre : 0 - Abstention : 0

M.LHERMITTE si une estimation précise des coûts a été faite ?

M. MORICHON précise que la déchetterie de La Mothe Saint Héray ne comporte pas de système de comptage précis. Par contre, le volume déclaré par chaque déchetterie est connu. Compte tenu de ce montant, M. MORICHON a pu estimer les coûts.

Il semble qu'un collectif se soit monté pour faire un recours au tribunal administratif contre la communauté de communes Mellois en Poitou.

M. CUSEY rappelle que la communauté de communes Mellois en Poitou a délibéré pour prendre la décision de fermer la déchetterie de La Mothe Saint Héray. Il n'appartient pas au SMC de discuter cette décision, mais plutôt d'apporter un appui logistique aux usagers de cette déchetterie, en leur laissant la possibilité d'utiliser les services du SMC, comme il a été fait pour les usagers de Parthenay Gâtine ou de la CAN, par exemple.

M. LARGEAUD considère que cette coopération entre collectivités n'empêche pas un suivi plus fin des flux et des tonnages.

M. LHERMITTE insiste pour qu'une clause de bilan de fin d'année, soit présente dans la convention.

Mme COME observe qu'il existe une marge de massification des apports en déchetterie : cette coopération peut donc améliorer la rentabilité et l'efficience des déchetteries du SMC également.

8. SPL UNITRI : transformation de l'avance en compte courant en augmentation du capital

N° 8 – 03.06.2025 – C - 37 - COMPETENCE DECHETS – UNITRI – TRANSFORMATION DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération n°14-18-12-2018-C-64, le comité syndical a décidé d'adhérer à la SPL UNITRI, avec une participation du SMC à hauteur de 50 978 actions pour une valeur nominale chacune d'un euro.

Par délibération n° 17-22-06-2021-C-38, pour des raisons de tensions de trésorerie, le comité syndical a décidé de verser une avance forfaitaire d'un montant de 50 978 euros. La durée de la convention était de deux ans renouvelables une fois.

A l'issue de la durée de la convention, il est prévu que les apports de chaque collectivité sont soit remboursés soit transformés en capital.

Le comité syndicat d'UNITRI propose de transformer cette avance en capital. Le capital de la société UNITRI serait doublé. Le capital détenu par le SMC se monterait désormais à 101 956 € et la proportion de capital détenu par chaque collectivité serait maintenue. Les autres caractéristiques de l'adhésion seraient inchangées.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de transformer l'avance en compte courant en augmentation de capital.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir ***pour la souscription de 50.978 actions nouvelle de la société UNITRI moyennant le prix de 50.978 € à libérer par compensation avec l'avance du même montant***

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour :36 - Contre : 0 - Abstention : 0

9. UNITRI : avenant de quasi régie

N° 9 – 03.06.2025 – C - 38 - COMPETENCE DECHETS – UNITRI – AVENANT DE QUASI REGIE

- Vus les articles L.1531-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2511-1 du Code de la commande publique ;
- Vu la délibération 14-18-12-2018-C-64 approuvant les statuts et l'entrée au capital de la SPL de la Collectivité pour la création et la gestion d'un centre de tri public interrégional ;
- Vu le contrat de quasi-régie pour l'exploitation d'un centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus de tri, signé en date du 02 01 2025 ;
- Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de quasi-régie ;

Le projet de centre de tri est porté par la SPL UniTri depuis sa constitution en janvier 2019. Cette Société Publique Locale agit, de façon exclusive, pour le compte de ses treize Collectivités actionnaires.

Dans ce cadre, la Collectivité a eu recours à un contrat passé sous le régime de quasi-régie, défini au L.2511-1 du Code de la commande publique, qui permet aux Collectivités actionnaires de confier à la SPL UniTri une prestation de transport et de tri des déchets recyclables, de transport et de traitement des refus issus du tri.

Ce contrat est passé sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

En outre, le pacte d'actionnaire prévoit que les prix, quelle qu'en soit la forme, pratiqués par la Société au titre des prestations de valorisation et de transport objet des contrats de quasi-régie soient identiques quel que soit l'actionnaire et le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective. Il est également entendu que les prix seront différents en fonction de la nature des flux devant être transportés et triés.

Le contrat de quasi régie prévoit à ce titre, dès son démarrage et jusqu'à la réception des déchets recyclables du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, une mutualisation des coûts, notamment par le biais de la prise en charge par la SPL UniTri des coûts liés aux prestations de tri réalisées sur des exutoires tiers.

Par délibération n°18. 10.12.2024.C86, La Collectivité a approuvé :

- L'attribution d'un marché public de service à la SPL UniTri, selon le régime de quasi-régie ;
- Les termes du contrat ainsi que ses annexes techniques et financières ;
- La signature dudit contrat avec la SPL UniTri et tous documents y afférents.

Initialement prévu le 6 janvier 2025, le Constat d'Achèvement des Travaux, marquant la fin de la phase travaux et le démarrage de la phase essais, a finalement été signé en date du 28/02/2025. Ce retard se répercute sur le planning des apports de la COLLECTIVITE sur UniTri, et implique de maintenir 8 semaines supplémentaires les prestations de tri réalisées sur le centre de tri de SUEZ POITIERS sur cette période. Contractuellement, cela signifie que la prise en charge de cette dépense est assurée par la SPL UniTri, en contrepartie de l'application des coûts mutualisés prévus à l'annexe financière, alors même que le centre de tri n'est pas encore achevé. Cette prise en charge met en difficulté financière la SPL UniTri, qui n'a pas à ce jour de disponibilités suffisantes pour assumer cette dépense imprévue.

Par délibération du 13 mars 2025, le Conseil d'Administration de la SPL UniTri a décidé, à l'unanimité des votants, de rédiger un avenant au contrat de quasi-régie, venant modifier les modalités de facturation.

Cet avenant présentera les caractéristiques suivantes :

- La mutualisation des coûts de transport démarre à compter du démarrage de la prestation au 2 janvier 2025 ;
- Le surcoût de cette prestation de transport, lié à l'éloignement des exutoires de tri, est lissé sur une période de 3 mois, ce qui se traduit par une ligne de facturation supplémentaire de 4,18€/t HT ;
- La facturation trimestrielle, à l'habitant, démarre au 2 janvier 2025 ;
- La facturation des autres coûts mensuels, ainsi que le remboursement du coût de tri des Collectivités sur leurs exutoires de tri, et leur mutualisation ne démarre qu'après le constat d'achèvement des travaux de construction, au démarrage de la phase « essais », c'est-à-dire au 3 mars 2025.

Considérant que le retard de l'achèvement des travaux représente une dépense imprévue pour la SPL UniTri, liée à la prolongation des prestations de tri auprès des exutoires de tri ;

Considérant que l'achèvement des travaux a été constaté le 28 février 2025, et que l'installation est rentrée en fonctionnement le 3 mars 2025 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- **D'acter les conséquences du retard de l'achèvement des travaux pour la SPL UniTri ;**
- **D'acter que ce retard ne permet pas à la SPL UniTri d'assurer la mutualisation des coûts tels que prévue dans les textes constitutifs de la Société ;**
- **D'approuver la signature d'un avenant au contrat de quasi-régie pour l'exploitation du centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus issus du tri selon les caractéristiques détaillées ci-avant ;**
- **D'autoriser le/la Président(e) à signer avec la SPL UniTri ledit avenant ;**

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- ACTE les conséquences du retard de l'achèvement des travaux pour la SPL UniTri ;
- ACTE que ce retard ne permet pas à la SPL UniTri d'assurer la mutualisation des coûts tels que prévue dans les textes constitutifs de la Société ;
- APPROUVE la signature d'un avenant au contrat de quasi-régie pour l'exploitation du centre de tri, le transport et le tri des déchets recyclables, le transport et le traitement des refus issus du tri selon les caractéristiques détaillées ci-avant ;

- AUTORISE le Président à signer avec la SPL UniTri ledit avenant et toute pièce à intervenir

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. JOLLET rappelle qu'UNITRI dispose d'adhérents, dont fait actuellement partie le SMC. Si le SMC transfère la compétence traitement au SMITED, comme il est prévu, reste-t-il toujours adhérent à UNITRI ?

M. MORICHON indique que le transfert de compétence au SMITED comporte le transfert de l'activité, des personnels, des emprunts et garantie d'emprunts, et de la valorisation du capital détenu par le SMC.

10. Rapport annuel du SMC 2024

N° 10- 03-06-2025 – C – 39 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE DES DECHETS

M. le Président indique à l'assemblée qu'en vertu des articles L 2224-5 du CGCT, il doit présenter chaque année avant le 30 juin un rapport destiné à l'information des usagers sur le prix et la qualité du service rendu en matière de déchets.

Ce document ayant été remis, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Mme Chapelle fait la présentation du document : elle indique que les 22 tonnes de réemploi correspondent à l'année 2023 et que les tonnages 2024 sont de 24 tonnes.

M. GUERINEAU est toujours surpris que la recyclerie soit présentée en indiquant ce qu'elle rapporte, mais pas forcément ses coûts. Il se réjouit du fonctionnement d'une recyclerie sur le St Maixentais, mais trouve dommage que le secteur associatif ne se soit pas saisi de ce sujet, car il permettrait également de faire de l'insertion.

Un zoom a été fait sur les caractérisations, qui ont peu évolué depuis l'année précédente.

La REP textile est sinistrée puisque Refashion a arrêté de collecter.

Les membres du comité demandent quel pouvoir ont les collectivités pour empêcher les transferts des déchets français vers d'autres pays. La communication des collectivités peut être faite par les élus ou par l'association AMORCE.

Quelques chiffres pour terminer :

Les tonnages collectés sont de 22800 tonnes de DMA, ce qui représente 469 kg par habitant et par an.

Le tonnage des OM a baissé de 11 % et le taux de valorisation est de 64 %.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical adoptent le rapport annuel 2024 du service des déchets du SMC annexé à la délibération.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Fin de réunion à 11 h 00.

La prochaine réunion de bureau aura lieu le 1^{er} juillet 2025.

Le prochain comité est prévu le 9 septembre 2025.

Le Président

Eric CUSEY

Le secrétaire de séance

Monsieur Jean-Claude BARICAULT

Annexe 1 : tableau des votants

Réunion du comité du 03 juin 2025

NOM	Délégué	nombre de voix	pouvoir	nb voix déchets	nb voix rivières
ABRIAT Pierre	AZAY LE BRULE	1			
BARICAULT Jean-Claude	STE EANNE	1			
BASTARD Jean Marc	SOUDAN	1			
BELLECULLEE Maryvonne	EXIREUIL	1	1		
BOUTET Didier	FRANCOIS	0			
CHANTREAU Michel	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1			
COME Maïté	ST MAIXENT L'ECOLE	6			
CUSEY Eric	AZAY LE BRULE	1			
GARAULT Jean-Pierre	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1			
GAUTIER Patrick	EXIREUIL	0			
GIRAUD Serge	LA CRECHE	3	3		
GUERINEAU Louis-Marie	CC PARTHENAY GATINE	20		5	
JOLLET Didier	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13
LARGEAUD Roger	STE NEOMAYE	1			
LAVAUULT Claude	FRANCOIS	1	1		
LHERMITTE Jean-François	CC PARTHENAY GATINE	20		5	
MALIK Pascal	SAIVRES	1			
MAZIN Jean-Marc	STE EANNE	1			
POISSONNET Ludovic	CHERVEUX	1			
RENOUX Jean-François	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13
RIDOUARD Christian	ROMANS	1			
SABOURIN Jean Marie	SALLES	1			
TESSEREAU Francis	STE NEOMAYE	1			
WATIER Marie Laure	LA CRECHE	0			
	TOTAL	194	5	36	26

TOTAL DELEGUES PRESENTS

21

4

Pour mémoire

QUORUM VOIX

131

22

22

QUORUM NB DELEGUES

22

4

3